

Arrêté modifiant le règlement d'organisation du Département de l'économie
--

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,
arrête:

Article premier Le règlement d'organisation du Département de l'économie, du 10 décembre 2007, est modifié comme suit:

Art. 2, lettre b, quatrième tiret, et lettre c, deuxième tiret

Abrogés

Art. 2, lettre e, deuxième tiret

– service de la cohésion multiculturelle.

Art. 6, al. 1, lettres b et c, lettre e (nouvelle)

- b) contribuer de manière significative au rayonnement et à la valorisation des intérêts économiques du canton en participant à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de sa politique extérieure;
- c) favoriser un développement économique durable du canton;
- e) régler les conditions d'exploitation des établissements publics et l'exercice du commerce dans le canton.

Art. 8

Evologia est un pôle de développement du secteur primaire voué à la formation et à la sensibilisation à la terre et à la nature.

Art. 9

Abrogé

Art. 12, lettre a

- a) appliquer la législation en matière d'assurance-chômage et de protection de la santé des travailleurs;

Art. 13

Abrogé

Art. 18, alinéa 1, lettre a, lettre e^{bis} (nouvelle), lettre g, alinéa 4 (nouveau)

- a) appliquer la législation en matière d'améliorations foncières et de droit foncier rural et gérer les domaines et terres agricoles de l'Etat;
- e^{bis}) exécuter la législation en matière de bail à ferme agricole;
- g) assurer la promotion des dénominations de qualité, notamment des appellations d'origine contrôlées (AOC) et les indications géographiques protégées (IGP).

⁴L'office des vins et produits du terroir est rattaché administrativement au service de l'agriculture.

Art. 21

Service de la
cohésion
multiculturelle

Le service de la cohésion multiculturelle est chargé de l'application des législations fédérale et cantonale concernant l'intégration des étrangers, de la lutte contre le racisme, la xénophobie et les discriminations ainsi que de toute action favorisant la cohésion multiculturelle.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 décembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER